

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.181 du 26 mars 2015

A. 215.142/XI-20.525

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. DETILLOUX, avocat,
rue Matteoti 34
4102 Ougrée,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 136.732 du 21 janvier 2015 (dans l'affaire 121.124/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une quatrième demande d'asile introduite après le rejet des trois premières et sur recours dirigé contre la décision négative prise par la partie adverse après un premier arrêt d'annulation imposant une mesure d'instruction complémentaire, l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique divisé en cinq griefs, dont le premier est subdivisé en deux branches; que dans le premier grief, il relève, en une première branche, une contradiction dans les motifs de l'arrêt et fait également grief au juge de ne pas répondre aux critiques qu'il avait développées à propos de sa conscription tardive; que, dans la seconde branche du grief, il conteste que le juge puisse retenir l'importante corruption existant dans sa région pour remettre en cause la force probante de sa convocation pour le service militaire, alors que le CGRA ne s'inscrit pas en faux contre ce document et se contente de faire état d'un rapport évoquant des témoignages anonymes et ne répondant donc pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité; que dans le deuxième grief, à propos de sa « requête ampliative et demande de réouverture des débats », il fait grief au juge de ne pas rouvrir les débats, de ne s'exprimer à cet égard que de manière très incidente, et de procéder à l'examen du rapport récent relatif à la conscription des XXXXX, malgré son absence de pouvoir d'instruction, en substituant son appréciation à celle du CGRA et sans soumettre cette pièce à la contradiction, en violation des droits de la défense; que dans le troisième grief, il reproche en substance au juge de se contenter d'affirmer que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité n'est pas méconnu, sans répondre au reproche essentiel de l'absence de ré-audition du demandeur après l'arrêt d'annulation et alors qu'il aurait dû annuler l'acte attaqué sur cette base, dès lors que le requérant n'a pas pu faire valoir ses observations avant la décision qui a suivi les mesures d'instruction; que, dans le quatrième grief, il reproche en substance au Conseil du contentieux des étrangers d'écarter certes un courriel rédigé en langue XXXXX auquel le CGRA se référerait, mais de ne pas vérifier si cette irrégularité pouvait être réparée par ses soins, cet examen pouvant mener le cas échéant à l'annulation de l'acte, et de ne répondre absolument pas aux critiques qu'il formulait à l'encontre de l'analyse partielle faite par le Commissariat général du rapport XXXXX, en faisant

prévaloir des sources plutôt que d'autres sans s'en expliquer; que le cinquième grief reproche au juge une conception trop restrictive de la notion de protection internationale, en exigeant la preuve que la persécution alléguée est systématique à l'égard de tout membre d'un groupe déterminé, et relève également un défaut de motivation en ce que ses arguments liés à «son appartenance au groupe des jeunes âgés entre 15 et 30 ans» ne sont pas rencontrés dans l'arrêt;

Considérant qu'en tant qu'il vise des articles des directives 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 et 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, le moyen est manifestement irrecevable, d'une part, pour être soulevé pour la première fois en cassation, sans avoir été soumis au juge de plein contentieux, d'autre part, à défaut d'intérêt, dès lors qu'il ne vise pas, à titre de dispositions violées, les dispositions adéquates qui en ont assuré la transposition en droit interne, ni ne soutient que celles-ci contiendraient une transposition non correcte des directives, et enfin, à défaut de viser avec précision la ou les subdivisions des dispositions prétendument violées par l'arrêt, alors qu'elles en comportent de multiples;

Considérant, sur le premier grief, première branche, qu'il n'est pas contradictoire d'admettre la possibilité d'une « conscription » tardive du requérant mais de souligner par ailleurs le « contexte » particulier et tardif, et donc suspect, dans lequel la crainte même de ce « potentiel service militaire » a été évoquée; que le considérant 7.3.2. critiqué par le premier grief constitue manifestement une réponse aux critiques formulées par le requérant à propos de sa convocation au service militaire et de son appréciation par la partie adverse, et qu'à supposer que cette réponse soit erronée en droit ou en fait, cela ne saurait constituer une violation de l'obligation de motivation des jugements, celle-ci ne consistant qu'en une règle de forme; que, sur la seconde branche, le juge ne dénie pas toute force probante à la convocation pour le service militaire au seul motif de l'existence d'une corruption importante puisqu'au contraire, il admet que l'existence de cette corruption ne pourrait « suffire à elle seule pour écarter un document provenant de cette région », mais qu'il remet en cause cette force probante en se fondant sur la combinaison de plusieurs éléments que l'arrêt détaille; qu'à cet égard, il suffit de constater que la convocation litigieuse n'a été produite qu'en copie et que celle-ci ne revêt donc aucun caractère authentique ni ne peut se voir reconnaître une valeur probante particulière, de sorte qu'en lui déniait toute force probante pour les raisons qu'il détaille et qui relèvent de son pouvoir souverain, le juge ne saurait avoir violé la foi qui lui est due; que le premier grief manque manifestement en fait;

Considérant, sur le deuxième grief, que, dès lors qu'il a considéré que la nouvelle crainte alléguée liée au service militaire n'était pas établie pour les motifs

détaillés dans l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a pu légalement rejeter la demande de réouverture des débats que le requérant justifiait par la toute récente réception d'un nouveau rapport portant « sur la question spécifique du risque encouru pour un XXXXX lié à l'exercice du service militaire ou sa désertion », au motif que ces éléments n'appelaient « pas d'autre réponse » et étaient « sans pertinence », et décider ainsi implicitement mais certainement que les pièces ou faits invoqués pour solliciter la réouverture n'étaient ni nouveaux ni capitaux, au sens de l'article 772 du Code judiciaire; que ce décidant, le juge ne fait évidemment pas œuvre de magistrat instructeur; que le deuxième grief n'est manifestement pas fondé;

Considérant, sur le troisième grief, qu'aucune des dispositions visées au moyen n'oblige de recourir à une nouvelle audition d'un candidat réfugié au Commissariat général, en suite d'un arrêt d'annulation imposant une mesure d'instruction complémentaire; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en qualité de juge de plein contentieux, est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile d'un requérant dans sa totalité, sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général, sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui, et, partant, contrairement à ce que revient à soutenir le grief, sans être tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations par lesquels le requérant se borne à contester la légalité de l'acte administratif initialement attaqué; qu'en tout état de cause, le grief est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'il n'est pas soutenu que la juridiction aurait elle-même illégalement omis d'entendre le requérant;

Considérant, sur le quatrième grief, qu'en décidant qu'il est en mesure de statuer « malgré que ce courriel soit écarté », le Conseil du contentieux des étrangers constate implicitement mais certainement que l'irrégularité retenue à cet égard, n'est pas de celles, substantielles, qui ne sauraient être réparées par le Conseil, au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge de plein contentieux sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o précité; que, pour le surplus, il convient de rappeler à nouveau que le Conseil du contentieux des étrangers a œuvré en l'espèce en qualité de juge de plein contentieux et qu'il n'était donc pas tenu de motiver expressément sa décision à propos d'arguments se bornant à contester le raisonnement suivi par la partie adverse au regard des documents déposés ou à remettre en cause la légalité de l'acte administratif initial;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le cinquième grief, le juge n'exige pas la démonstration que la persécution alléguée est « systématique et susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé » mais qu'il rejette simplement l'argument que le requérant tirait lui-même de ses craintes en cas de retour en sa seule qualité de demandeur d'asile débouté, au motif qu'il n'est pas établi que « tout XXXXX encourt un risque de subir des persécutions en cas de retour en XXXXX en raison d'un séjour ou d'une demande de protection internationale en Europe » et que si certains cas ont pu être rapportés, il s'agissait de personnes ayant « déjà suscité l'intérêt des autorités avant leur départ »; que ce dernier constat n'est pas critiqué en cassation; que, pour le surplus, le considérant 12. de l'arrêt conclut « au vu de ce qui précède » au fait que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays par crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi ni qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'il poursuit en indiquant que « cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande », englobant ainsi nécessairement l'argument auquel le requérant fait grief au juge de n'avoir pas répondu;

Considérant que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mars deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX